

**Séance du vendredi 9 février 2024**

**DELIBERATION DU BUREAU**

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU  
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -  
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

Considérant que, consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du PCAET ;

Considérant que les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 € ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8.519.248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10.454 €, 69 projets de rénovation pour 7.299.929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854.152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354.712,35 € ;



## **I. Objectifs et modalités d'attribution**

La présente délibération concerne deux projets de rénovations présentés par deux communes (Saint-André-Lez-Lille et Wattrelos) :

- la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture de l'église dans le cadre de sa réfection ;
- la rénovation de plusieurs installations de chauffage dans différents bâtiments.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 2 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 57.819,86 €.

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT susvisé, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 26 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 57.819,86 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**